



Traité Yebamot

Michna 2 - Chapitre 13

איזו היא קטנה שהיא צריכה למן, כל שהשייתה אימה או אחיה לדעתה; השיאוה שלא לדעתה, אינה צריכה למן. רבינו חנינה בן אנטיגנוס אומר, כל תינוקת שאינה יכולה לשמור את קידושה, אינה צריכה למן. רבוי אליעזר אומר, אין מעשה קטנה אלא כمفotta: בת ישראל לכוהן, לא תאכל בתרומה; בת כוהן לישראל, תאכל בתרומה.

Dans quel cas une mineure doit procéder au « refus » (Mioune) ? Dans le cas où sa mère ou ses frères l'ont mariée de son gré ; mais s'ils l'ont mariée contre son gré, elle n'a même pas besoin de « refuser ». Rabbi Hanina ben Antignoss dit : toute fille qui ne sait pas conserver l'argent qu'elle a reçu pour ses « fiançailles », n'a pas besoin de « refuser ». Rabbi Eli'ézer dit : l'action d'une mineure n'a aucune valeur (donc en cas de mariage à cet âge, la fille est considérée) comme séduite. Par conséquent : s'il s'agit d'une simple Israélite mariée à un Cohen, elle n'a pas le droit de manger de la Terouma ; dans le cas d'une fille de Cohen mariée à un Israélite, elle peut continuer à manger de la Terouma.



A la découverte du Beth Hamikdach

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions